

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 52- 96/APS

du 20 décembre 1996

- COM. DEL.....	2
- Congrès.....	2
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- SGAPS.....	1
- Trésorier sud.....	1
- DTASS.....	1
- DPASS SUD.....	4
- DECJS.....	1
- DPFJ.....	3
- Archives.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n° 12-90/APS du 24/01/90 prise pour
l'application dans la Province Sud de la délibération
du Congrès n° 49 du 28/12/89 relative à l'Aide Médicale et à l'Aide Sociale
dans la Province Sud (revalorisation des indemnités pour frais d'entretien des mineurs)**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération cadre modifiée du Congrès n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

VU la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 de l'Assemblée de la Province Sud prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès du Territoire n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la Province Sud, et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

A adopté en sa séance du 20 décembre 1996, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - L'article 37 de la délibération n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée est modifié comme suit :

« L'indemnité mensuelle représentative des frais d'entretien d'un mineur prévu par l'article 41 de la délibération cadre n°49 du 28 décembre 1989 susvisée est portée à 38.700 FCFP à compter du 1^{er} janvier 1997.

Cette indemnité peut être majorée, dans la limite de 20 % par décision du Président de l'Assemblée de Province pour tenir compte de sujétions ou de charges particulières (notamment accueil d'un enfant handicapé, accueil en urgence...).

L'indemnité de trousseau est fixée à :

- **31.800 FCFP** pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- **37.100 FCFP** pour les enfants de 6 an à 10 ans révolus,
- **47.500 FCFP** pour les enfants de plus de 11 ans.

L'âge retenu est celui du 1^{er} juillet de l'année considérée.

L'indemnité de trousseau est versée, chaque année, à la personne ou à l'établissement qui accueille le mineur, sur état de présence dressé par la personne ou l'établissement et certifié exact par le chef du service de l'aide sociale à l'enfance, de la planification et du contrôle. Elle fait l'objet d'un versement unique qui s'ajoute au montant de la première indemnité d'entretien concernant le mineur placé.

Article 2 - Il est également attribué une allocation « cadeau de Noël » versée, chaque année au mois de novembre, à la personne ou à l'établissement qui accueille le mineur, et dont le montant est fixé comme suit :

- **3.000 F CFP** pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- **5.000 F CFP** pour les enfants de 6 ans à 10 ans révolus,
- **7.000 F CFP** pour les enfants de plus de 11 ans.

L'âge retenu est celui du 1^{er} juillet de l'année considérée.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Marie-Noëlle THEMEREAU